

VD_OMNI AC.2023.0431 vom 30. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0431

FR: VD_OMNI AC.2023.0431 du 30 mai 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0431 del 30 maggio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, C. _____ | L'état du mur de soutènement, qui est dégradé depuis plusieurs années, ne dispensait pas l'autorité intimée d'avertir les propriétaires concernés, à savoir les recourants, de la nécessité d'exécuter des travaux de réfection et de leur donner un délai à cet effet avant de procéder par substitution à ces derniers. La DGMR ne peut pas se prévaloir de l'urgence. La mise à la charge des recourants des frais de réfection d'un mur de soutènement n'est pas admissible. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD); la notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. La DGMR est une autorité administrative au sens de cette disposition. Le 1^{er} novembre 2023, elle a choisi de rendre une décision ayant pour objet de créer une obligation à la charge des recourants, consistant au paiement d'une somme d'argent (cf. art. 3 al. 1 let. a LPA-VD). Cet acte peut donc faire l'objet d'un recours de droit administratif. Les recourants ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Leur recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière. Pour ce qui est de la décision du 25 octobre 2022 adressé aux époux D. _____ et E. _____ (décision impartissant un délai au 25 novembre 2022 pour procéder aux travaux de réfection du mur avec une menace d'exécution par substitution), on relève que le recours est sans objet puisque les travaux ont été exécutés par substitution au printemps 2023. Il n'est par conséquent pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur cette décision.

E. 2

Si le danger d'éboulement ou de glissement provient du fait du propriétaire ou d'un tiers, l'Etat ou la commune somme celui-ci de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, l'Etat ou la commune agit d'office aux frais du propriétaire ou du tiers responsable.

E. 3

Demeure litigieuse la question de savoir si l'autorité intimée pouvait passer outre cette condition, en se prévalant de l'urgence au sens de l'art. 35 al. 2 2^{ème} phrase LRou. a) A ce titre, il paraît utile de rappeler que dans sa jurisprudence propre à l'art. 92 al. 3 LATC, qui est une disposition similaire à l'art. 35 al. 2 2^{ème} phrase LRou, la cour de céans a relevé

que cette norme ne justifiait pas qu'en l'absence d'une décision préalable sur les travaux de consolidation à effectuer par un propriétaire sur son immeuble, l'autorité puisse effectuer d'office ces travaux, pendant plusieurs semaines, sans sommation et en invoquant simplement l'urgence. En effet, cela reviendrait à priver l'administré de la possibilité d'exécuter l'obligation lui-même, ou par le truchement d'une entreprise choisie et surveillée par lui (CDAP AC.2023.0021 du 1^{er} mars 2024 consid. 2c). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que dans le cadre d'une exécution par substitution, la collectivité publique qui est contrainte d'intervenir, n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient. Ce n'est pas son affaire que de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les intérêts de celui qui l'oblige à agir en raison de sa mauvaise volonté ou de son incurie. Seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision. Dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur (cf. arrêts AC.2012.0368 du 31 mars 2014; AC.2011.0030 précité; cf. en outre RDAF 2006 I, pp. 67 à 72). b) En l'espèce, il faut déjà relever qu'alors même qu'un dernier délai au 25 novembre 2022 avait été imparti aux époux D. _____ et E. _____ pour procéder aux travaux de réfection, l'entreprise mise en œuvre par l'autorité intimée n'est intervenue qu'à compter du 13 mars 2023, soit près plus de trois mois et demi après le délai qui était imparti aux époux D. _____ et E. _____. On peut s'étonner que l'autorité intimée n'ait pas informé les recourants de l'état du mur de soutènement pendant ce laps de temps. Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'état de détérioration du mur de soutènement avait déjà signalé par l'autorité intimée dans une première correspondance du 12 septembre 2017. Près de deux années plus tard, alors qu'aucune suite n'avait été donnée à sa correspondance du 12 septembre 2017, l'autorité intimée constatait dans une lettre du 21 octobre 2019 " un état de détérioration avancé " qui occasionnait " un réel danger pour tous les usagers de la route ". Ce n'est ensuite que le 2 août 2021, plus de 20 mois plus tard que la DGMR a mis en demeure les époux D. _____ et E. _____ de procéder à des travaux de réfection. Elle attendra encore plus d'une année avant de leur impartir un ultime délai au 25 novembre 2022 pour procéder aux travaux. Il y a donc lieu de relativiser fortement l'urgence dont se prévaut aujourd'hui l'autorité intimée, qui n'est au demeurant établie par aucune pièce. Rien n'indique que l'état du mur de soutènement se soit encore dégradé entre le 25 novembre 2022 et le début des travaux en mars 2023, pour permettre à l'autorité d'intervenir d'urgence. Il apparaît bien plutôt que les travaux ont commencé parce que les époux D. _____ et E. _____ n'ont pas donné suite au dernier délai imparti par la DGMR. Or, les époux D. _____ et E. _____ n'étaient plus propriétaires de la parcelle depuis décembre 2021, ce que la DGMR aurait dû constater par un simple contrôle au registre foncier. La cour de céans considère dès lors que l'état du mur de soutènement, qui est dégradé depuis plusieurs années, ne dispensait pas l'autorité intimée d'avertir les propriétaires concernés, à savoir les recourants, de la nécessité d'exécuter des travaux de réfection et de leur donner un délai à cet effet avant de procéder par substitution à ces derniers .

E. 4

a) Les considérants qui précèdent scellent à eux seuls l'issue du recours. Il y a en effet lieu de retenir que l'autorité intimée ne peut pas, comme elle l'a fait par la décision attaquée, exiger des recourants qu'ils lui remboursent les frais de réfection du mur de soutènement en se fondant sur des dispositions de droit public cantonal, en particulier sur les art. 34, 35 et 59 LRou ainsi que sur l'art. 92 LATC. Il y a donc lieu d'annuler la décision du 1^{er}

novembre 2023. En revanche, en l'absence d'intérêt pour les recourants (art. 75 let. a LPA-VD), il n'appartient pas à la Cour de céans de réformer la décision du 1^{er} novembre 2023 en mettant les frais de réfection du mur de soutènement à charge de l'Etat de Vaud, de la commune de Gryon ou encore des époux D. _____ et E. _____. Enfin, on a vu que le recours est sans objet en tant qu'il vise la décision du 25 octobre 2022 adressée aux époux D. _____ et E. _____ puisque les travaux ont été exécutés par substitution au printemps 2023. b) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA■VD). Les recourants qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.